

Carter Charles

Un nouveau culte réformé : documents et raisons de la protestantisation de l'Église de Jésus-Christ en Haïti

L'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours, fondée en 1830 aux États-Unis et dont le siège se trouve à Salt Lake City, en Utah, s'est toujours affirmée chrétienne. Elle a aussi toujours soutenu qu'elle n'est ni catholique ni protestante, ni issue d'une scission. Pour les protestants, il s'agit d'une affaire réglée: les Saints des derniers jours, plus connus sous le sobriquet de « mormons », sont tellement différents théologiquement qu'ils ne sauraient être considérés comme des chrétiens. Le différend est si profond qu'une historienne a proposé que cette église était plutôt « une nouvelle tradition abrahamique ». Nous verrons dans cet article comment, au grand dam des partis et, faisant fi des querelles historiques et des considérations théologiques, les autorités haïtiennes ont fait de cette Église un culte chrétien « réformé », donc protestant. Reposant principalement sur des archives de l'Église en question, cette étude couvre la période allant de 1978 à 1980 au cours de laquelle s'est jouée sa

reconnaissance officielle en Haïti. À travers le cas des Saints des derniers jours, cet article donne un aperçu de la politique de gestion du religieux en Haïti sous Jean-Claude Duvalier.

Introduction

Les religions et groupes religieux à prétention universaliste sont souvent, et malgré eux, des vecteurs de propagation de la culture de leur émergence. Chaque pays ayant sa propre culture, son appareil juridique et ses projets de société, il va aussi de soi que ces religions et groupes religieux n'entrent pas forcément dans les pays de mission et d'implantation, si tant est qu'ils y soient autorisés, sans subir des adaptations culturelles ou administratives plus ou moins importantes. Un collectif de chercheuses et de chercheurs s'est par exemple penché sur ces adaptations par lesquelles passent certaines religions en traversant l'Atlantique¹. Dans le cas du vodou haïtien, Richard Djiropo rappelle qu'en sus de «synchrétisme de superposition²» avec le catholicisme et le synchrétisme avec des religions animistes des Taïnos qui peuplaient l'île avant leur disparition, il faudrait «un éclatement sémantico-spatial pour retrouver la multiplicité de sa composition [dahoméenne] initiale», que cette religion haïtienne «n'est pas UN, mais il est Pluriel» parce que, citant Roger Bastide à l'appui de son propos, «il y a autant de vaudou qu'il y a de régions dans l'île» qu'il y a d'apports et de survivances ethniques³. Dimitri Bechacq a par ailleurs constaté que «la présence du vodou en Ile-de-France nécessite des adaptations matérielles et rituelles» imposées par le «contexte urbain» (impossible par exemple de chanter et de danser comme en Haïti lorsque le *péristile* n'est qu'un

1 Christian Lerat et Bernadette Rigal-Cellard, dirs., *Les mutations transatlantiques des religions*, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, 2000.

2 Richard Djiropo, «Aux confluences du vodou et de la chrétienté en Haïti : oppositions, convergences et ruptures», dans Lerat et Rigal-Cellard, dirs., *Les mutations transatlantiques*, p. 85-114.

3 Ibid.

petit appartement), ou encore par le cadre juridique «telle l'interdiction des sacrifices par la loi française⁴».

La nécessité de s'adapter peut être renforcée là où, pour des raisons historiques et sociopolitiques, les acteurs religieux en présence ou les autorités politiques pourraient soupçonner dans un nouveau groupe religieux une concurrence indésirable ou une menace à un projet de société. Si la loi étasunienne reconnaît les groupes religieux comme L'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours, connue à son corps défendant sous le sobriquet d'«église mormone» et, en vertu des provisions du premier amendement de la Constitution, lui garantit comme les autres un traitement équitable et une protection contre l'interférence politique, en traversant l'Atlantique, vers la France par exemple, cette Église a dû se fondre dans un autre moule étatique qui la fait changer complètement de catégorie: elle passe sous le statut d'«association culturelle» aux termes de la Loi de 1901. Ce changement s'impose parce que, comme stipulé dans la «Loi de Séparation» des Églises et de l'État dite «Loi de 1905», la République française «ne reconnaît [...] aucun culte». À l'inverse de la France, en entamant un processus d'implantation en Haïti à partir de 1978, soit avant la constitution haïtienne de 1983, l'Église de Jésus-Christ ne risquait pas de perdre le prestige associé aux termes de «culte», «religion» ou d'«Église». En effet, l'Article 27 de la Constitution de 1964 alors en vigueur, amendée en 1971, stipule que «Toutes les religions et tous les cultes sont également reconnus et libres⁵». On note en outre la présence et le tutelage de religion dans l'Article 92 de cette même Constitution. Celle-ci prévoit que l'installation du président élu de la République d'Haïti devait se faire «par devant tout officier judiciaire de son choix» en énonçant un serment dont les premiers mots sont: «Je jure devant Dieu et devant la Nation». Dit autrement, s'il y avait bien à l'époque une séparation entre l'État et les religions en Haïti, cette séparation ressemblait davantage au modèle étasunien qu'à la laïcité française. Cela ne signifie pas pour autant que l'Église de Jésus-Christ n'a pas eu à se fondre dans un moule adminis-

4 Dimitri Bechacq, «Histoire(s) et actualité du vodou à Paris. Hiérarchies sociales et relations de pouvoir dans un culte haïtien transnational», *Studies in Religion/Sciences Religieuses* 41 (2) 2012: 257-279.

5 Constitution de la République d'Haïti : 1964 amendée, Port-au-Prince, Presses Nationales d'Haïti, 1971.

tratif pour s'établir en Haïti: les autorités haïtiennes l'ont enregistrée en 1980 comme une Église protestante réformée, statut sous lequel elle opère encore dans le pays. Cet article revient sur des documents d'archives et apporte des explications qui permettront de comprendre comment et pourquoi ce statut particulier. À travers le cas de cette Église, cet article se propose de donner un aperçu de la politique de gestion du religieux sous le régime de Jean-Claude Duvalier avant son *dechoukaj* en 1986.

Les premières tentatives d'officialisation

La revue *Journal of Haitian Studies* a publié dans sa livraison d'automne 2022 une étude qui retrace entre autres l'histoire de l'Église de Jésus-Christ depuis les premières mentions de son existence dans la presse haïtienne en 1853 jusqu'à la consécration de son « temple⁶ » en 2019 sur la Route des Frères, dans la banlieue de Port-au-Prince⁷. Aussi, suffit-il de rappeler, de manière succincte, qu'il s'agit d'une religion qui naît dans le contexte du deuxième Grand Réveil étasunien et qui repose, d'après Joseph Smith (1805-1844), son prophète-fondateur, sur une révélation théophanique et sur un canon extra-biblique dont le *Livre de Mormon* est le texte le plus connu. Officialisée en avril 1830 dans l'État de New York, cette Église qui au départ ne pratique pas la discrimination raciale, se met progressivement à interdire à partir de 1852 l'ordination à la prêtrise et l'accès à ses « temples » aux convertis ayant une ascendance africaine. Tant et si bien qu'elle n'a pas cherché à s'implanter en Haïti avant 1978, année où le prophète Spencer W. Kimball annonce une révélation selon laquelle « les membres masculins de l'Église qui en sont dignes peuvent être ordonnés à la prêtrise sans considération de race ou de couleur⁸ ».

6 Un « temple » chez les Saints des derniers jours est différent d'une « église ». Là où les portes de l'église sont ouvertes à toutes et à tous, y compris les visiteuses et visiteurs, l'accès au temple est strictement encadré: les fidèles doivent avoir au moins un an d'ancienneté et répondre positivement à deux entretiens de foi et de dignité morale.

7 Carter Charles et Lewis A. Clorméus, « L'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours en Haïti: De la présence médiatique à l'enracinement local (1853–2021) », *Journal of Haitian Studies* 28 (2) 2022: 4-32.

8 Spencer W. Kimball, N. Eldon Tanner et Marion G. Romney, « Déclaration officielle 2 », 8 juin 1978.

Environ un an avant cette annonce, Alexandre Antoine Mourra, Haïtien d'origine juive-palestinienne de culture chrétienne orthodoxe⁹, se rend en Floride où, selon toute vraisemblance, il se fait baptiser le 31 juillet 1977¹⁰ par Richard L. Millett, président de la « Mission de Floride – Fort Lauderdale » (Florida Fort Lauderdale Mission), de l'Église. Millett relate, entre autres, dans ses mémoires :

On that same day we interviewed Brother Mourra to be baptized and made plans for his baptism to be held the next day (Sunday) in the swimming pool of the mission home. We took him to all of the Church meetings, and that evening he was baptized. On Monday I interviewed him to receive the Aaronic Priesthood and afterwards ordained him a priest¹¹.

9 Le patronyme « Mourra » a été et est encore assez répandu en Haïti. D'abord originaires de l'empire Ottoman, les Mourra font partie des vagues successives d'immigrés arabes et juifs qui ont commencé à s'installer dans le pays dès 1890, ce qui a conduit à des réactions souvent conflictuelles avec les populations locales et les autorités haïtiennes, cela principalement à cause de leur forte présence dans le secteur du commerce. Voir à cet effet, Bernard Joseph Jr., *Histoire des colonies arabe et juive d'Haïti*, Port-au-Prince : Éditions Henri Deschamps, 2010, p. 11-101 ; Brenda Gayle Plummer, « Between Privilege and Opprobrium : The Arabs and Jews in Haiti », *Immigrants & Minorities* 16 (1-2) 1997 : 80-93.

10 Dans un document de réminiscence disponible dans les archives de l'Église, Mourra aurait situé le baptême à la date du 30 juin 1977 en déclarant : « I was baptized the next day [30 June 1977] » and returned to Haiti where I began to tell everyone what happened to me » (cf. Alexandre Antoine et John Edwin Rappleye, « Alexandre A. Mourra testimony, 1981 March », cote catalogue MS 17892, 1981, p. 2). Seulement, les crochets autour de la date suggèrent qu'elle a été ajoutée *a posteriori* de l'entretien. L'a-t-elle été par l'interviewer, John Edwin Rappleye ? Cela est fort probable. Était-ce pour préciser, dans le cas où Mourra n'aurait pas donné la date lors de l'entretien ? Était-ce pour corriger dans le cas où il l'aurait donnée mais de manière incomplète ou erronée ? Le document ne permet pas de répondre de manière concluante dans un sens ou dans l'autre sur ce qui a pu motiver cet ajout qui n'est pas, à l'inverse de la date consignée par Millett, corroboré par d'autres sources. Pourtant, c'est la date du 30 juin qui est retenue dans la chronologie de l'histoire de l'Église en Haïti. Voir à cet effet : L'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours, « Haïti – Chronologie », <https://www.churchofjesuschrist.org/study/history/global-histories/haiti/ht-chronology?lang=fra>, consulté le 4 décembre 2023.

11 Richard L. Millett, « Think of Your Brethren Like Unto Yourselves : A History of The Church of Jesus Christ of Latter-day Saints in the Caribbean, 1977-1980 » [1992], cote catalogue : MS 13749, p. 128.

Cette information est confirmée par un certificat d'ordination qu'Alexandre Mourra a versé au dossier d'une correspondance adressée à l'Église. On lit sur ce certificat pré-rempli :

Alexandre Antoine Mourra [...] was ordained a priest in the Aaronic Priesthood in The Church of Jesus Christ of Latter-day Saints by Richard L. Millett an High Priest in the said Church on the 1st day of August 1977¹².



Figure 1 - Alexandre Mourra baptisant les premiers convertis Saint des derniers jours en Haïti.

12 Alexandre Antoine Mourra, «Alexandre A. Mourra Papers 1977-», cote catalogue: MS 32693, 1977.

Millett consigne avoir ensuite ordonné Mourra à l'office d'« ancien » le 3 février 1978 au cours d'un séjour en Haïti. Là encore, l'information est corroborée par un certificat d'ordination produit par Mourra¹³ et aussi par les mémoires de Millett¹⁴.

Les prédications officieuses mais non moins intensives de Mourra auprès de plusieurs de ses amis, dont des pasteurs, débouchent sur les premières conversions en Haïti. Le 2 juillet 1978, sous la supervision de Millett qui se rend dans le pays pour s'entretenir avec les candidats au baptême, Mourra baptise 22 Haïtiens sur environ 100 à 120 convertis potentiels initialement¹⁵.

Mourra ne se satisfait pas de faire du prosélytisme auprès et à travers ses amis. Dans la mesure où l'Église ne s'implante pas habituellement dans un pays pour y exercer dans l'illégalité¹⁶, il adresse le 9 novembre 1978 une lettre à « Son Excellence / Gérard Dorcély / Secrétaire d'État des Affaires étrangères et des cultes » au sein du « ministère des Affaires étrangères ». On comprend dans la correspondance que Mourra cherche aussi bien à régulariser sa situation de dirigeant religieux qu'à obtenir la reconnaissance officielle de la présence de l'Église en Haïti¹⁷. Il écrit à cet effet :

En ma qualité d'Ancien de l'Eglise, je vous saurais gré de bien vouloir m'accorder la permission d'exercer mes fonctions de prêtre pour le

13 Ibid.

14 Richard L. Millett, « Think of Your Brethren », p. 129.

15 Ibid. Voir aussi John L. Hart, « Merchant Seeking Truth Opened Way for Church », *Church News*, 31 May 2003. L'intention des pasteurs haïtiens étaient que leurs fidèles se convertissent en masse à l'Église que Mourra leur avait présentée. Le faible nombre de baptisés résulte du fait que l'Église aborde la conversion presque systématiquement de manière individualisée.

16 L'accord des autorités du pays est un préalable essentiel du point de vue de l'Église. En décembre 1978, par exemple, il était prévu que M. Russell Ballard, un de ses hauts responsables, consacre Haïti en même temps que la Jamaïque et la République Dominicaine à la prédication de l'évangile. Ballard se rend bien en Haïti dans le cadre de sa tournée mais, d'après Millett, il décide de sursoir à sa consécration pour les motifs suivants : « he [Ballard] felt it would be helpful to wait to dedicate that country until later, possibly when we had become more established and received permission by the government to be there » (Millett, p. 92).

17 Alexandre Antoine Mourra, « Alexandre A. Mourra Papers 1977– », ca. 1977-1980, cote catalogue: MS 32693.

bénéfice des membres de l'église ici en Haïti, notamment de célébrer les cérémonies de mariage et de baptême.

Voudrez-vous avoir l'obligeance de me faire savoir si d'autres documents ou démarches s'avèrent nécessaires pour que je sois accrédité près du Gouvernement en tant que Ministre de l'Eglise de Jésus Christ des Saints des Derniers Jours¹⁸.

Nos recherches pour trouver la « lettre d'introduction » en question sont restées infructueuses, de même qu'il n'a pas été possible d'obtenir les archives du ministère haïtien des Affaires étrangères. La lettre de Mourra (Figure 2) est toutefois révélatrice à bien des égards.

Comme pour tout document, le premier constat qui s'impose vient du paratexte : le papier à en-tête utilisé par Mourra confirme qu'il faisait partie de ces « élites d'Haïti, surtout celle de Port-au-Prince [qui] sont au courant de l'existence des mormons et de l'Église de Jésus-Christ » depuis au moins 1852¹⁹. On découvre en effet dans cet en-tête, où les styles graphiques remplissent bien leur fonction d'attirer l'attention, que Mourra est un « Importateur – Agent Distributeur²⁰ », qu'il dispose d'une boîte postale « Au Jupiter », d'une adresse pour recevoir des câbles (« Almourra »), et qu'il est titulaire d'un compte à la banque Nova Scotia de Port-au-Prince.

18 Ibid.

19 Charles et Clorméus, « L'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours en Haïti », p. 12.

20 Le statut d'homme d'affaires d'Alexandre Mourra semble remonter à très loin et ne fait aucun doute. Un insert dans le journal *Haiti Sun: The Haitian English Language Newspaper* du 6 décembre 1953 et du 21 février 1954 l'identifie comme « Exclusive Agent in Haiti » de « Solitaire Shoe Polish De Luxe ». On trouve respectivement aux pages 8 et 2 de ces numéros une publicité pour « CLAPPS – Baby Foods » et « CLAPPS Baby CEREAL » distribués exclusivement en Haïti par « Indonnie – Mourra Corp ». La livraison du 22 juillet 1956 du journal fait dans un grand encadré la promotion de « Alexandre Mourra / Expert Tailor » avec des produits pour hommes, femmes et enfants. Et *Le Nouvelliste* du 13 avril 1966 fait état de la « Dissolution de la Société commerciale en nom collectif 'Duvilla-Mourra & Co' » avec la précision que « le sieur Alexandre Mourra reçoit tout l'actif abandonné par la veuve Alcide Duvilla », etc.

Un nouveau culte réformé: documents et raisons de la protestantisation
de l'Église de Jésus-Christ en Haïti

AU JUPITER
Alexandre Mourra

Importateur - Agent Distributeur
P.O. Box 397 Port-au-Prince Haïti

Cable Address: Almourra
BANK:
Bank of Nova Scotia
Port-au-Prince, Haïti

Le 9 novembre 1978

Son Excellence
M. Gérard Dorcély
Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères & des Cultes
Ministère des Affaires Etrangères
Port-au-Prince.

Excellence,

Vous trouverez ci-joint une lettre d'introduction de M. Richard L. Millett
Président de la Mission Florida Ft. Lauderdale de l'Eglise de Jésus Christ des Saints
des Derniers Jours communément connu sous le sobriquet "Mormon".

En ma qualité d'Ancien de l'Eglise, je vous saurais gré de bien vouloir
m'accorder la permission d'exercer mes fonctions de prêtrise pour le bénéfice des membres
de l'Eglise ici en Haïti, notamment de célébrer les cérémonies de mariage et de baptême.

Voudriez-vous avoir l'obligeance de me faire savoir si d'autres documents ou
démarches s'avèrent nécessaires pour que je sois accrédité près du Gouvernement en tant
que Ministre de l'Eglise de Jésus Christ des Saints des Derniers Jours.

Vous priez de croire, Excellence, en l'expression de mes sentiments dévoués,

Alexandre Mourra

311 Blvd. Jn. Jacques Dessalines Port-au-Prince, Haïti Telephone: 2-3142

Figure 2 - Lettre d'Alexandre Mourra au secrétaire d'Etat Gérard Dorcély²¹

21 Alexandre Antoine Mourra, «Alexandre A. Mourra Papers 1977-», ca. 1977-1980,
cote catalogue: MS 32693.

Quant au contenu de la lettre, il révèle dans un premier temps la préoccupation principale de Mourra : obtenir « la permission d'exercer » une fonction religieuse en étant « accrédité près du Gouvernement en tant que Ministre [religieux] ». Le second élément instructif de la lettre est l'incertitude de Mourra quant à la procédure à suivre pour obtenir l'accréditation : il demande au secrétaire Dorcély d'« avoir l'obligeance de [lui] faire savoir si d'autres documents ou démarches s'avèrent nécessaires » ; et il se fait introduire par Richard Millett, étranger et, de surcroît, représentant d'une mission religieuse qui n'avait encore aucune existence légale en Haïti.

Si réponse il y a eu de la part des services du secrétaire Dorcély, ce fut probablement un silence valant fin de non-recevoir : nous n'avons rien trouvé en ce sens dans le dossier de Mourra, qui semble par ailleurs très méthodique à produire des documents à l'appui de sa conversion et de ses démarches auprès des autorités haïtiennes. Le silence du secrétaire Dorcély va à justifier une seconde demande, transmise en date du 19 janvier 1979 par Frederick Templeman, un coreligionnaire de Mourra. Templeman venait de rejoindre son poste comme Premier Secrétaire à l'ambassade du Canada en Haïti. Les archives que nous avons pu consulter attestent de sa présence en Haïti. Outre des photos dont celle ci-dessous (Figure 3), Millett mentionne Templeman dans une correspondance, vraisemblablement à James S. Arrigona, son successeur à la tête de la mission de Fort-Lauderdale.

Millett s'exprime notamment en des termes très optimistes sur l'arrivée de Templeman et de sa famille en Haïti. Il écrit :

The finest thing that has happened to the Church in Haiti is that we have had the J. F. Templeman Family arrive on the scene the 1st week of September. Brother Templeman is a 70²² who seems to be very mature in the Gospel and he has 5 children and a very, very strong wife. Brother Templeman will be our designated Priesthood Leader

22 Un « soixante-dix » est une fonction ecclésiastique au sein de L'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours. Le livre *Doctrine et Alliances*, un recueil de révélations de l'Église, précise que les « soixante-dix » ont, entre autres, pour responsabilité d'« édifier l'Église et en régler toutes les affaires dans toutes les nations » sous la direction des « Douze apôtres » de l'Église (*Doctrine et Alliances* 107 : 34).

in Haiti and should be able to bring the continuity and stability to
the growth of the Church that we need at the present time²³.



Figure 3 - Frederick J. et Michelle Templeman et leurs enfants
- Port-au-Prince, 30 mars 1980²⁴.

Là où Mourra avait échoué, Millett espérait que Templeman allait pouvoir soutenir l'œuvre de prédication et asseoir les bases de l'Église en Haïti, y compris en obtenant la reconnaissance officielle des autorités haïtiennes qui tardait à venir. Templeman, de son côté, s'imaginait probablement qu'une demande émanant du secrétaire général de la chancellerie d'un

23 Richard L. Millett, «Richard L. Millett Correspondence, 1978», cote catalogue: MS 25088. Nous n'avons eu accès qu'à une partie de cette lettre.

24 Glen Evan Stringham, «Caribbean Photographs – The Templeman Family», cote catalogue: PH 6340, <https://catalog.churchofjesuschrist.org/record/b63b0117-46c5-4104-8c2c-55914b2187a4/0?view=browse&lang=eng>, consulté le 9 février 2024.

pays allié avait toutes les chances d'aboutir. Après tout, même si les questions religieuses relevaient de compétences intérieures, c'est la chancellerie haïtienne qui en avait, et qui continue d'avoir, la tutelle. Templeman avait donc des raisons de croire qu'il pouvait aider l'Église à obtenir la reconnaissance des autorités haïtiennes. À cet égard, Millett rapporte non sans optimisme dans sa correspondance à Arrigona :

We do not presently have permission from the Haitian Government to perform missionary labors there, but we have written a letter to the Consulate here in Miami and Brother Templeman informs me that he feels it can be best obtained thru him because of his Diplomatic Association in Port Au Prince.

C'était toutefois sans compter la politique haïtienne de gestion du religieux dont les grandes lignes commençaient déjà à se dessiner dans le rejet de la demande initiale d'accréditation de Mourra. La lettre de Templeman aux autorités haïtiennes est introuvable dans les archives de l'Église. Il en est question, en revanche, dans les archives de Mourra. On trouve dans ces dernières une réponse des services de la « Secrétairerie d'Etat des Cultes » datée du 23 janvier 1979 à « Monsieur J. F. Templeman / Premier Secrétaire à l'Ambassade de Canada / PORT-AU-PRINCE ». Nous reproduisons la lettre ci-dessous à des fins de référence (Figure 4).

Le secrétaire général Rossini Malebranche n'a pas donné les raisons pour lesquelles « le Département, momentanément, a pris la décision de ne pas accorder d'autorisation aux nouveaux cultes réformés qui manifestent le désir de s'établir » en Haïti. On peut toutefois avancer sans craindre quelques hypothèses. Le premier aspect de cette politique apparaît dans la cohérence des réponses : les demandes transmises, respectivement par un Haïtien bien établi dans le pays, comme nous l'avons vu, et par le secrétaire général de l'ambassade d'un grand pays allié, sont traitées de la même manière ; et elles ont toutes les deux fait l'objet d'un refus, du moins temporaire. Ce refus peut s'expliquer par le fait que Jean-Claude Duvalier avait modifié les critères d'enregistrement des religions et des cultes en Haïti. On sait en effet que le 18 octobre 1978, soit un peu plus d'un mois avant la lettre de Mourra, le gouvernement haïtien avait publié un décret entérinant, selon l'historien Lewis Clorméus, « un effort d'haïtianisation

des Églises chrétiennes» dans le pays²⁵: «Chaque Église ou mission religieuse», écrit Clorméus en citant *Le Moniteur*, «doit être administrée par un conseil d'administration à majorité indigène qui veille à la discipline intérieure et gère les intérêts de la communauté ainsi formée²⁶».

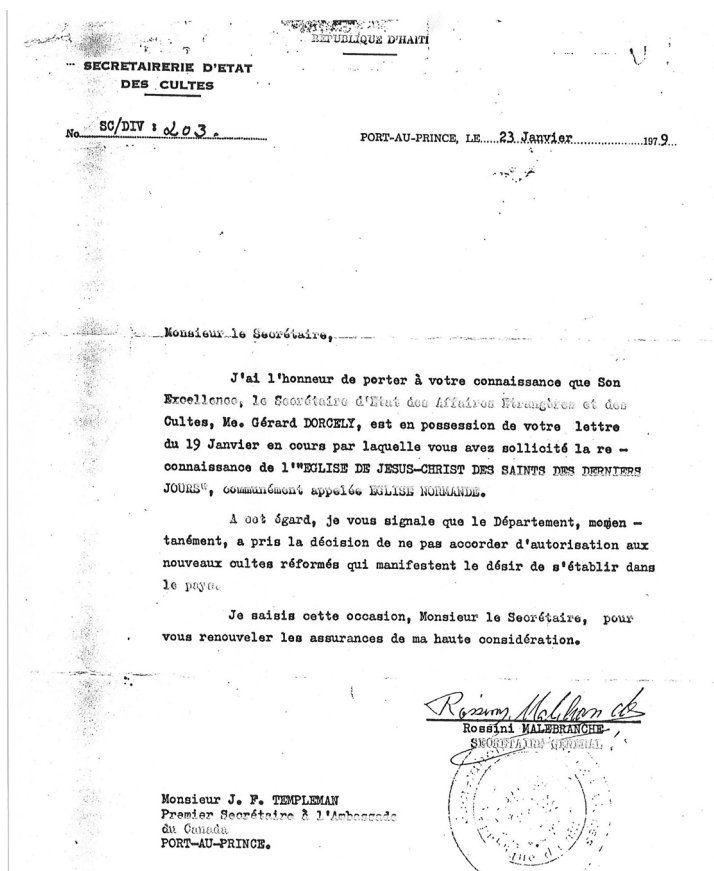


Figure 4 - Lettre du Secrétaire Général Rossini Malebranche à Monsieur J. F. Templeman²⁷

25 Lewis A. Clorméus, «De l'influence du discours de l'haïtianité sur les principales religions en Haïti», *Archives de sciences sociales des religions* 197, 2022.

26 Ibid.

27 «Secrétairie d'État des Cultes, N° SC/DIV: 203, 23 janvier 1979» à «Monsieur J. F. Templeman, Premier Secrétaire à l'Ambassade du Canada, Port-au-Prince», Alexandre Antoine Mourra, «Alexandre A. Mourra Papers 1977-», ca. 1977-1980, cote catalogue: MS 32693.

Il est fort probable, d'une part, et à la lumière de ce décret, que la cause de Mourra n'a pas été avancée par le fait que l'Église de Jésus-Christ au sein de laquelle il entendait exercer un ministère pastoral était d'origine étasunienne. D'autre part, l'Église n'avait encore aucune existence légale en Haïti. Et à cela s'ajoute le fait que Richard Millett, son représentant en Floride, et non pas en Haïti, n'était même pas Haïtien. Cela faisait déjà beaucoup par rapport aux attentes du décret d'octobre 1978. Mais ce n'était pas tout : ce même constat d'absence de nationalité haïtienne était aussi un obstacle infranchissable pour le Canadien Frederick Templeman. Quant à Alexandre Mourra, s'il était bel et bien de nationalité haïtienne, il ne pouvait pas satisfaire les exigences du décret que les religions et les cultes devaient avoir « un conseil d'administration à majorité indigène ». En effet, pour avoir un conseil d'administration, il faut au moins deux personnes, et quand bien même cette exigence eut été satisfaite, il est impossible d'avoir une « majorité » d'Haïtiens dans un conseil constitué de deux personnes mais dont une était de nationalité canadienne.

Enfin, à supposer que Mourra et Templeman s'étaient adjoints un autre saint des derniers jours de nationalité haïtienne, leur conseil d'administration n'aurait pas pu satisfaire l'exigence d'une « majorité *indigène* ». Le terme « indigène » dans le décret fait en effet référence à celles et ceux qui avaient acquis la nationalité haïtienne par la naissance de parents qui étaient eux-mêmes Haïtiens. Il fallait donc être Haïtien « d'origine », un *natif natal*, comme on dit en créole. Cette exigence allait dans le sens de l'article 4 de la Constitution amendée de 1971 qui stipule que : « Est Haïtien d'origine tout individu né d'un père qui, lui-même, est né Haïtien. Est également Haïtien d'origine tout individu né en Haïti de père inconnu, mais d'une mère née elle-même Haïtienne. » Or, Mourra était né à Talca, au Chili, et ses deux parents, Issa Antoine Mourra et Anne Elias Hazin, étaient originaires de Bethléhem. Cette clause constitutionnelle avait poursuivi une politique de citoyenneté à deux vitesses mais ce constat ne change pas le droit en vigueur. De fait, même si la Secrétairerie d'État des Affaires Étrangères et des Cultes d'Haïti n'avait pas motivé ses décisions, c'est en parfaite conformité au droit haïtien et à la politique de gestion du religieux du pays qu'elle avait rejeté aussi bien la demande d'accréditation de Mourra et que la demande en reconnaissance de Templeman. Il en résulte donc que l'Église de Jésus-Christ en Haïti se trouvait dans

une impasse qui la condamnait, *a priori*, à évoluer dans la clandestinité. Les archives révèlent cependant le surgissement d'un « miracle » qui allait à la fois débloquer la situation et éclairer davantage sur d'autres circuits dans la gestion du religieux en Haïti sous le gouvernement de Jean-Claude Duvalier.

Conversion, interventions diplomatiques et reconnaissance officielle

On trouve sur le site internet de l'Église de Jésus-Christ un résumé chronologique de son implantation en Haïti. Il y est indiqué qu'au mois d'août 1980, « Avec l'aide des membres de l'Église, J. Frederick Templeman et Alexandre Mourra, l'Église reçoit la reconnaissance officielle du gouvernement d'Haïti²⁸ ». Un communiqué de presse de l'Église en date du 9 août 2019, dans le cadre des portes ouvertes autour de la consécration de son temple à Port-au-Prince, annonce : « Le 13 août 1980, le gouvernement haïtien a officiellement reconnu l'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours²⁹ ». En 2004, Clinton D. Christensen, historiographe de l'Église, avait également situé cette reconnaissance au 13 août 1980³⁰. Nous venons de montrer que les démarches entreprises par Mourra et par Templeman avaient toutes les deux reçu une fin de non-recevoir par les autorités haïtiennes. Une reconnaissance au mois d'août 1980 n'est pas impossible mais celle-ci demeure invérifiable à ce jour : l'Église ne verse pas ce genre de documents dans les archives ouvertes à la recherche, et on n'en trouve aucune trace dans les colonnes du journal officiel de la République d'Haïti, *Le Moniteur*, pour cette année³¹. En même temps, et comme nous

28 L'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours, « Haïti – Chronologie », <https://www.churchofjesuschrist.org/study/history/global-histories/haiti/ht-chronology?lang=fra>, consulté le 4 décembre 2023.

29 L'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours, « Les portes ouvertes commencent pour le temple d'Haïti », <https://presse-fr.eglisedejesus-christ.org/article/les-portes-ouvertes-commencent-pour-le-temple-dha%C3%AFTi>, consulté le 6 mai 2024.

30 Alexandre and C. Helen Paul oral history : Salt Lake City, Utah, December 27, 2004. Transcript, Church History Library, cote catalogue OH 3881, p. 9.

31 L'auteur remercie Lewis A. Clorméus, l'équipe éditoriale du CIDIHCA et son archiviste pour leur concours sur ce point. Plusieurs questions restent en suspens

allons le voir, plusieurs autres documents dans les archives de l'Église font état d'une officialisation tacite de sa présence à une date antérieure de quelques mois grâce à l'intervention d'un diplomate et converti haïtien nommé Alexandre Paul, qui sera par la suite diplômé de la faculté de droit J. Reuben Clark de Brigham Young University³², qui appartient à l'Église, et candidat indépendant en 2005 à la présidence d'Haïti.

Alexandre Paul était consul d'Haïti aux Bahamas en 1979. Il se souvient d'avoir appris de l'existence de l'Église au détour d'une lecture profane et intéressée. Il confie sans détours à l'historiographe Christensen: «I was reading books about how to make money³³». Paul ne donne pas les références des ouvrages qu'il lisait mais il se remémore les détails suivants:

One of them said how to raise your first million and things like that [...]; they mentioned Mormon. I closed the book and I call Salt Lake City... It was saying how the Mormons were prosperous. This bank found that they paid 10 percent of their money so I [...] called Salt Lake City to find out about the Church. So they referred me to Puerto Rico. Then I spoke to Brother Millett³⁴.

Millett confirme avoir bien eu un échange téléphonique avec Paul en septembre 1979 au cours d'un déplacement à Porto-Rico. Il consigne, entre autres, dans ses mémoires:

The gentleman on the other end of the line told me that his name was Alexandre Paul, the Haitian Consul General to the Bahamas, and he indicated an interest in finding out more about the Church. I informed him that the Bahamas were no longer under our jurisdiction, but we had heard from President Stringham that missionaries had been sent to Nassau. Mr. Paul had always been interested in religion and had heard and read enough about the Church that he placed a call to Salt Lake City to obtain more

face à cette absence de publication officielle. Est-on, par exemple, en présence d'une situation où le ministère n'était pas obligé de publier l'acte de reconnaissance dans *Le Moniteur*? Si tel était le cas, qu'est-ce qui justifierait cette non-publication?

32 Lois M. Collins, "Haitians in Utah work phones," *Deseret News*, 14 January, 2010, <https://www.deseret.com/2010/1/14/20364452/haitians-in-utah-work-phones>, consulté le 19 février 2024.

33 Alexandre and C. Helen Paul oral history : Salt Lake City, Utah, December 27, 2004. Transcript, Church History Library, cote catalogue OH 3881, p. 3.

34 Ibid.

information. Church headquarters had given him our name and phone number³⁵.

Un peu plus loin dans le mémoire, dans une sous-partie intitulée « Brother Paul Obtains Government Recognition for the Church in Haiti », Millett apporte les précisions suivantes :

Up to this point in time, the church had never been able to receive official government permission to enter the nation of Haiti, or rather, missionaries had not been permitted to enter the country [...]. Because of his position in the diplomatic corps, he was able to arrange for missionaries to enter Haiti for the first time. In the spring of 1980, the first missionaries went to Haiti, thanks to the help and influence of Alexandre Paul³⁶.

D'autres sources, dont une photographie (Figure 5)³⁷, confirment l'arrivée en Haïti des quatre premiers missionnaires de l'Église – les Frères (Elders) Charles Wayne Bradshaw, Richard Dean Graham, Arthur Terrell et Von Hawks – entre fin mai et début juin 1980³⁸.

Interrogé sur son rôle exact dans la reconnaissance officielle de l'Église en Haïti, Paul ne donne pas de dates mais il dit avoir téléphoné à « Salom³⁹ », probablement George Salomon, Secrétaire d'État des Affaires Étrangères et des Cultes de Jean-Claude Duvalier, du 13 novembre 1979 au 5 janvier 1981 (puis du 30 décembre 1985 au 7 février 1986)⁴⁰. Cet

35 Millett, « Think of Your Brethren », p. 133.

36 Ibid, p.134.

37 Glen Evan Stringham, « Caribbean Photographs – Elders Terrell, Bradshaw, Graham + Hawks », cote catalogue : PH6340, <https://catalog.churchofjesuschrist.org/record/b63b0117-46c5-4104-8c2c-55914b2187a4/0?view=browse&lang=eng>, consulté le 9 février 2024. Étrangement, les missionnaires ne portent pas la traditionnelle plaque d'une graphie blanche sur fond noir qui permet de les identifier.

38 L'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours, « Haïti – Chronologie », <https://www.churchofjesuschrist.org/study/history/global-histories/haiti/ht-chronology?lang=fra>, consulté le 4 décembre 2023.

39 Alexandre and C. Helen Paul Oral History: Salt Lake City, Utah, December 27, 2004. Transcript, Church History Library, cote catalogue : OH 3881, pp. 8-9.

40 *Le Moniteur* N° 89, 15 novembre 1979; Wien Weibert Arthus, *Les grandes dates de l'histoire diplomatique d'Haïti : De la période fondatrice à nos jours*, Paris, L'Harmattan, 2017, pp. 227-228.

appel téléphonique est à l'origine de l'octroi de visas d'entrée en Haïti aux missionnaires, selon Alexandre Paul⁴¹.



Figure 5 - Frères Arthur Terrell, Charles Wayne Bradshaw, Richard Dean Graham et Von Hawks, 12 juin 1980⁴²

En dépit d'une transcription souvent incertaine de l'entretien, il ressort du propos de Paul qu'il s'est ensuite entretenu avec certaines personnalités politiques : « I talked to some people », déclare-t-il, dont la Première Dame Michèle Bennett, qui, d'après Paul, « was interested in microfilming the archives of Haiti » et le successeur de Salomon « the minister there the one that came after... ». Tout concourt à démontrer que l'intervention de Paul a porté ses fruits sur les deux plans : conformément à sa politique de

41 Alexandre and C. Helen Paul oral history, p. 9.

42 Glen Evan Stringham, « Caribbean Photographs – Elders Terrell, Bradshaw, Graham + Hawks ».

mettre ses compétences en matière de généalogie et de microfilmage aux services des pays qui le souhaitent⁴³, l'Église de Jésus-Christ a procédé au microfilmage des archives d'Haïti⁴⁴. Le fait que la reconnaissance ait été accordée en juin ou en août ne change rien au fait de la politique haïtienne de gestion du religieux dans les années 1980 : cette reconnaissance n'est pas sans conséquences sur le statut de l'Église de Jésus-Christ en Haïti.

Quand l'État haïtien redéfinit le protestantisme

L'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours est différente en Haïti, et ce, pas seulement parce que sa composition démographique dans le pays reflète la démographie locale. Elle est, malgré elle, différente sur le plan administratif. En effet, si à son arrivée en Haïti la Constitution affirmait bel et bien que « toutes les religions et tous les cultes sont également reconnus et libres », comme nous l'avons vu, il semble que dans la pratique, cette reconnaissance était limitée par un cadre administratif qui a fait de l'Église un culte « réformé ». Ce cadre commençait déjà à se dessiner dans la correspondance du Secrétaire Général Rossini Malebranche à Frederick Templeman. On se souvient que Malebranche lui avait écrit, entre autres, que « le Département, momentanément, a pris la décision de ne pas accorder d'autorisation aux nouveaux cultes réformés qui manifestent le désir de s'établir dans le pays⁴⁵ ». Le Secrétaire Général Malebranche avait écrit par erreur « Église normande » là où il devait certainement vouloir dire « Église mormone ». Il n'y avait en revanche aucune erreur, au regard de la politique haïtienne de gestion du religieux, dans le fait qu'il

43 Charles et Clorméus postulent que « la principale fonction sociale de l'Église de Jésus-Christ se trouve peut-être dans la mise à disposition du pays [Haïti] de son expertise généalogique » : les archivistes de l'Église « ont microfilmé les registres paroissiaux de Saint-Domingue remontant jusqu'à 1790 et conservées aux Archives d'Outre-Mer (Aix-en-Provence) et [...] entretiennent une coopération avec les Archives nationales d'Haïti ». Charles et Clorméus, « L'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours en Haïti », p. 16.

44 Alexandre and C. Helen Paul Oral History, p. 9.

45 « Secrétairerie d'État des Cultes, N° SC/DIV: 203, 23 janvier 1979 » à « Monsieur J. F. Templeman, Premier Secrétaire à l'Ambassade du Canada, Port-au-Prince », Alexandre Antoine Mourra, « Alexandre A. Mourra Papers 1977– », ca. 1977-1980, cote catalogue: MS 32693.

Le caractère officiel et juridique du document est attesté par son en-tête, « LIBERTÉ, EGALITÉ, FRATERNITÉ – RÉPUBLIQUE D'HAÏTI », frappé du sceau du tribunal en haut, à gauche, et en bas du document, avec une signature paraphée de Marcel Darducci, greffier du tribunal aux côtés d'Emmanuel Sylvestre, « juge au dit Tribunal ». Il est aussi à noter, malgré une perte de qualité à ce niveau dans le document : le Juge Sylvestre agissait « en vertu de la dépêche du Parquet de la Capitale ». On retrouve aussi, quoi que sous une autre forme, la question de l'haïtianisation du religieux dont parle Clorméus⁴⁷ dans le serment même que Mourra a prêté dans la formule, en majuscules dans le document : « GARDER OBEISSANCE ET FIDELITE AU GOUVERNEMENT ETABLI PAR LA CONSTITUTION D'HAITI ET DE NE RIEN ENTREPRENDRE NI DIRECTEMENT NI INDIRECTEMENT QUI SOIT CONTRAIRE AUX DROITS ET AUX INTERETS DE LA REPUBLIQUE ». Si toutes les religions et tous les cultes étaient constitutionnellement libres en Haïti, ce serment venait exiger des représentants de celles ayant une origine étrangère de faire allégeance à Haïti et à l'État haïtien.

Dans l'absolu, il n'y a rien de suprenant au fait que les lois d'un pays exigent l'allégeance des croyants pour garantir la continuité du corps social. Ce serment était conforme à la fameuse théorie politique de « religion civile » de Jean-Jacques Rousseau. D'après lui, il fallait « une profession de foi purement civile dont il appartient au Souverain de fixer les articles, non pas précisément comme dogmes de religion, mais comme sentiments de sociabilité, sans lesquels il est impossible d'être bon citoyen ni sujet fidèle⁴⁸ ». Suivant Rousseau, la France gallicane avait imposé à son clergé une « Constitution civile » dont l'Article 4 interdisait « à toute Église ou Paroisse de France, & à tout citoyen français, de reconnaître en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un Evêque ordinaire ou Métropolitain dont le Siège serait établi sous la domination d'une puissance étrangère⁴⁹ ». Et, on sait qu'au tournant du vingtième siècle, un dignitaire

47 Lewis A. Clorméus, « De l'influence du discours de l'haïtianité sur les principales religions en Haïti », *Archives de sciences sociales des religions* 197 (0) 2022.

48 Jean-Jacques Rousseau, *Du Contrat social ou principe du droit politique*, Amsterdam, Pays-Bas, Marc-Michel Rey, 1762, pp. 243-244.

49 Proclamation du Roi, Sur les Décrets de l'Assemblée nationale, pour la Constitution civile du Clergé, & la fixation de son traitement, 24 août 1790.

de l'Église élu au Sénat étasunien avait dû donner des gages d'allégeance en déclarant solennellement : « I owe no allegiance to any church or other organization which in any way interferes with my supreme allegiance in civil affairs to my country⁵⁰ ».

Ce qui retient surtout l'attention dans la politique haïtienne de gestion du religieux dans le document, c'est l'utilisation des termes « Révérend » et « Pasteur ». Nous lisons en effet aux lignes 7-8 : « A comparu le *Révérend* Alexandre Mourra, *Pasteur* de l'Église de Jésus-Christ... » ; aux lignes 10 à 12, nous lisons : « Lequel comparant, en vertu de la dépêche du Parquet de la Capitale du Vingt et un mai de cette année au No. 101 nous informant qu'il est nommé Pasteur de la sus dite Église » ; à la prestation de serment, à la ligne 15, apparaît l'information « COMME IL CONVIENT À UN PASTEUR » ; et, quoi que moins évident, on discerne à la ligne 22 « A. Mourra, *Pasteur* » (nos italiques). Il convient de constater que le document est un formulaire pré-rempli avec une terminologie imposée, dont le titre de « Pasteur », que Mourra a dû reprendre dans sa signature manuscrite, probablement pour des raisons de conformité, avec d'autres informations ajoutées de manière manuscrite.

Quoi qu'il en soit, l'association du lexique de « Révérend » et de « Pasteur » à l'Église de Jésus-Christ surprendra aussi bien les Saints des derniers jours que les Protestants. Les premiers seraient surpris parce qu'ils ne se reconnaîtraient pas dans ces fonctions qui n'existent pas au sein de l'Église. Quant aux protestants, ils seraient doublement surpris parce que de leur point de vue, les Saints des derniers jours ne sont pas chrétiens, encore moins des protestants. On retrouve cette idée dans les propos d'un membre de l'Église de Dieu de la Prophétie de Mithon de Léogâne qui estime que « l'Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours » ferait partie « des 'sectes' qui enseigneraient de fausses doctrines⁵¹ ». L'Église ne figure pas non plus dans l'état des lieux intitulé « Architecture et paysage théologique du protestantisme en Haïti » dressé par Vijonet

50 Carter Charles, "Mormonism in America : Itinerary to Allegiance from Joseph Smith to Mitt Romney," in Stephen Hunt, dir., *Handbook of Contemporary Christianity: Movements, Institutions & Allegiance*, Leiden, NL, Brill, 2016, p. 445.

51 Vijonet Déméro et Samuel Régulus, dirs., *Deux siècles de protestantisme en Haïti (1816-2016)*, Québec, Éditions science et bien commun, 2017, p. 62.

Déméro, chercheur et spécialiste du protestantisme haïtien⁵². Les choses sont autrement bien plus complexes. Issue du Second Grand réveil évangélique étasunien, donc d'un terreau on ne peut plus protestant, cette Église s'est toujours affirmée chrétienne. Reprenant les propos de Joseph Smith, son fondateur, on lit par exemple dans un essai de positionnement théologique sur son site internet :

Lorsqu'on lui a demandé ce que croyaient les saints des derniers jours, Joseph Smith a placé le Christ au centre : « Les principes fondamentaux de notre religion sont le témoignage des apôtres et des prophètes concernant Jésus-Christ, qu'il est mort, a été mis au tombeau, est ressuscité le troisième jour et est monté au ciel ; et toutes les autres choses qui ont trait à notre religion n'en sont que des annexes⁵³.

Si l'Église de Jésus-Christ réfute catégoriquement les arguments qu'elle n'est pas chrétienne, elle tient aussi à se distinguer du christianisme traditionnel : elle précise qu'elle n'est ni catholique ni protestante, ni issue d'une scission mais qu'« il s'agit de l'Église "rétablie", pas "réformée", de Jésus-Christ⁵⁴ ». Pour résoudre le dilemme de la question du christianisme de l'Église, l'historienne Jan Shipps avait proposé qu'elle était « une protestation du protestantisme⁵⁵ » et « une nouvelle tradition » abrahamique⁵⁶. Le sociologue Rodney Stark y voyait également « une nouvelle tradition religieuse » depuis l'émergence de l'Islam⁵⁷. La thèse de Stark fait en partie débat⁵⁸, mais il y a consensus sur la nouveauté que représente l'Église sur la scène religieuse. Toutefois, en la classant dans la catégorie de « nouveaux cultes réformés », les autorités haïtiennes font fi des querelles

52 Ibid., pp. 114-115.

53 « Les mormons sont-ils chrétiens? », <https://www.churchofjesuschrist.org/study/manual/gospel-topics-essays/christians?lang=fra>, consulté le 14 février 2024.

54 Ibid.

55 Jan Shipps, "The Mormons in Politics: The First Hundred Years," thèse de doctorat, University of Colorado, Boulder, CO 1965, p. 38.

56 Jan Shipps, *Mormonism : The Story of a New Religious Tradition*, Urbana and Chicago, University of Illinois Press, 1987, p. ix-x.

57 Rodney Stark, "The Rise of a New World Faith," *Review of Religious Research* 26 (1) 1984: 18.

58 Voir notamment Gerard R. McDermott, "Testing Stark's Thesis," *BYU Studies Quarterly* 44 (4) 2006.

universitaires, historiques et théologiques tout en les tranchant. En Haïti, les Saints des derniers jours sont des « réformés », donc des protestants, cela conformément au cadre juridique en vigueur au moment de leur enregistrement auprès des autorités du pays.

Conclusion

Nous avons essayé de contextualiser au mieux dans cette étude ce qui a motivé d'abord les refus puis le processus qui a abouti à la reconnaissance de L'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours en Haïti tout en identifiant les acteurs de part et d'autre de ce processus. Il ne fait aucun doute à ce stade qu'il y avait sous Jean-Claude Duvalier une politique de gestion du religieux qui imposait, du moins dans les textes et en droit, un cadre administratif et juridique local dans lequel les mouvements religieux étrangers devaient se fondre. Si la reconnaissance de l'Église témoigne d'une volonté de diversifiée le paysage religieux, conformément à la Constitution, cette diversification reste limitée par ce cadre. L'état haïtien ne prévoyait pas autre chose que le catholicisme apostolique romaine et le protestantisme réformé. Les protestants trouveront certainement contestable que les Saints des derniers jours soient rangés dans la catégorie des « réformés » en Haïti. Ce sera l'une des rares fois où les deux groupes seront du même avis. En même temps, l'existence de la catégorie de « réformée » comme modèle de référence étatique, à côté du catholicisme concordataire, en dit long sur la réussite de l'implantation du protestantisme en deux siècles en Haïti, là où il faudra attendre l'Arrêté du 4 avril 2003 pour que le vodu, endémique à la nation, ait le statut de « religion à part entière ».

Il ressort aussi clairement que s'il y avait bien une politique religieuse en bonne et due forme, son application souffrait d'un manque de transparence. De cette défaillance a résulté une méconnaissance des procédures à plusieurs niveaux : un importateur bien installé dans le pays comme Alexandre Mourra ne savait pas trop comment s'y prendre ni les critères nécessaires pour obtenir l'accréditation à l'exercice d'un culte. Le Secrétaire général de l'ambassadeur d'un pays ami n'en savait pas plus. Et pire, lorsque des demandes ont été formulées, celles-ci ont été *a priori*

soient ignorées ou ont alors reçu des réponses négatives sans explications. Dans ces circonstances, deux possibilités semblent s'offrir aux administrés: évoluer en dehors de tout cadre légal, ou alors disposer de contacts d'une stature telle qu'ils sont à même d'user de leur influence pour intervenir au plus haut niveau des politiques afin de mettre en branle l'appareil administratif. L'Église de Jésus-Christ avait en l'occurrence un fidèle du calibre d'Alexandre Paul qui, en tant que consul, était – par miracle? – rattaché directement au ministère qui avait la tutelle des religions. Cela a permis à l'Église d'obtenir les autorisations nécessaires pour fonctionner en toute légalité dans le pays. Mais la question reste entière pour les nombreux autres groupes religieux et institutions sociales, de citoyennes et de citoyens en Haïti qui ne disposaient peut-être pas, et ne disposeraient peut-être jamais, de telles influences.

Le dernier point saillant à nos yeux est qu'à côté de l'existence de la politique de gestion du religieux sous Jean-Claude Duvalier il y avait un manque de transparence qui a conduit à un système qui n'est pas sans rappeler un paradoxe structurel récurrent en matière de gestion de la cité en Haïti. Les dysfonctionnements ne résultent pas toujours de l'absence d'un cadre administratif et juridique mais plutôt de la non-application des règles, ou alors d'une application tellement rare qu'elle semble relever de l'exceptions, donc douteuses, à défaut d'être connues de toutes et de tous. L'Église de Jésus-Christ et les protestants feront leur affaire du mariage administratif de fait dans lequel ils se retrouvent en Haïti tout comme ils ont su dépasser leurs positions comme on l'a vu à plusieurs reprises aux États-Unis⁵⁹. Il appartient bien évidemment à celles et ceux qui se retrouvent dans les structures de pouvoir en Haïti de faire encore mieux que leurs précédents pour garantir la transparence qui permet un égal accès au droit.

59 Merlin B. Brinkerhoff, Jeffrey C. Jacob et Marlene M. Mackie, "Mormonism and the Moral Majority Make Strange Bedfellows?: An Exploratory Critique," *Review of Religious Research* 28 (3) 1987.

Bibliographie

- Arthus, Wien Weibert. *Les grandes dates de l'histoire diplomatique d'Haïti: De la période fondatrice à nos jours*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2017.
- Béchacq, Dimitri. « Histoire(s) et actualité du vodou à Paris. Hiérarchies sociales et relations de pouvoir dans un culte haïtien transnational », *Studies in Religion/ Sciences Religieuses* 41 (2) 2012: 257-279.
- Bernard, Joseph Jr. *Histoire des colonies arabe et juive d'Haïti*, Port-au-Prince, Éditions Henri Deschamps, 2010.
- Brinkerhoff, Merlin B., Jeffrey C. Jacob et Marlene M. Mackie. "Mormonism and the Moral Majority Make Strange Bedfellows ? : An Exploratory Critique," *Review of Religious Research* 28 (3) 1987 : 236-251.
- Charles, Carter. "Mormonism in America : Itinerary to Allegiance from Joseph Smith to Mitt Romney," pp. 441-460. In *Handbook of Contemporary Christianity: Movements, Institutions & Allegiance*. Stephen Hunt (dir.). Leyde, Pays-Bas, Brill, 2016.
- Charles, Carter et Lewis Ampidu Clorméus. « L'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours en Haïti : De la présence médiatique à l'enracinement local (1853–2021) », *Journal of Haitian Studies* 28 (2) 2022 : 4-32.
- Clorméus, Lewis Ampidu. « De l'influence du discours de l'haïtianité sur les principales religions en Haïti », *Archives de sciences sociales des religions* 197 (0) 2022 : 113-130.
- Collins, Lois M. "Haitians in Utah Work Phones," *Deseret News*, <https://www.deseret.com/2010/1/14/20364452/haitians-in-utah-work-phones>, 14 janvier 2010.
- Déméro, Vijonet et Samuel Régulus, dirs. *Deux siècles de protestantisme en Haïti (1816-2016)*, Québec, Éditions science et bien commun, 2017.
- « Dissolution de la Société commerciale en nom collectif 'Duviella-Mourra & Co' », *Le Nouvelliste*, 13 avril 1966.
- Djiropo, Richard. « Aux confluences du vodou et de la chrétienté en Haïti : oppositions, convergences et ruptures, pp. 85-114 ». Dans Christian Lerat et Bernadette Rigal-Cellard (dirs.), *Les mutations transatlantiques des religions*, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, 2000.
- Haiti Sun*. "Solitaire Shoe Polish De Luxe," 6 Decembre 1953.
- _____. "Solitaire Shoe Polish De Luxe," 21 February, 1954.
- _____. "Alexandre Mourra: Expert Tailor," 22 July, 1956.
- John L. Hart. "Merchant seeking truth opened way for Church," *Church News*, 31 May 2003.

- Kimball, Spencer W., N. Eldon Tanner et Marion G. Romney. « Déclaration officielle - 2 ». Dans *Les Doctrines et Alliances de l'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours - Contenant des révélations données à Joseph Smith, le prophète, avec quelques ajouts de ses successeurs à la présidence de l'Église*, Salt Lake City, UT, Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours, 1978.
- L'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours. « Haïti – Chronologie », <https://www.churchofjesuschrist.org/study/history/global-histories/haiti/ht-chronology?lang=fra>, consulté le 4 décembre 2023.
- _____. « Les mormons, sont-ils chrétiens? », <https://www.churchofjesuschrist.org/study/manual/gospel-topics-essays/christians?lang=fra>, consulté le 14 février 2024.
- _____. « Les portes ouvertes commencent pour le temple d'Haïti » <https://presse-fr.eglisedejesus-christ.org/article/les-portes-ouvertes-commencent-pour-le-temple-dha%C3%Afti>, consulté le 6 mai 2024.
- Lerat, Christian et Bernadette Rigal-Cellard. *Les mutations transatlantiques des religions*, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, 2000.
- McDermott, Gerald R. “Testing Stark’s Thesis,” *BYU Studies Quarterly* 44 (4) 2006.
- Millett, Richard L. “Think of Your Brethren Like Unto Yourselves : A History of The Church of Jesus Christ of Latter-day Saints in the Caribbean, 1977-1980.” Church History Library, The Church of Jesus Christ of Latter-day Saints, cote catalogue MS 13749, 1992.
- “Mourra, Alexandre Antoine, 1919-.” Alexandre A. Mourra papers. Church History Library, The Church of Jesus Christ of Latter-day Saints, cote catalogue MS 32693, 1977.
- Mourra, Alexandre Antoine et John Edwin Rappleye. “Alexandre A. Mourra testimony, 1981 March.” Church History Library, The Church of Jesus Christ of Latter-day Saints, cote catalogue MS 17892, 1981.
- Paul, Alexandre, Helen Paul and Clinton D. Christensen. “Alexandre and C. Helen Paul Oral History.” Church History Library, The Church of Jesus Christ of Latter-day Saints, cote catalogue OH 3881, 2004.
- Plummer, Brenda Gayle. “Between Privilege and Opprobrium : The Arabs and Jews in Haiti,” *Immigrants & Minorities* 16 (1-2) 1997: 80-93.
- « Proclamation du Roi, Sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, pour la Constitution civile du Clergé, & la fixation de son traitement », 1790.
- République d'Haïti. *Constitution de la République d'Haïti 1964 Amendée*, Port-au-Prince, Presses nationales d'Haïti, 1971.
- Rousseau, Jean-Jacques. *Du Contrat social ou principe du droit politique*, Amsterdam, Marc-Michel Rey, 1762.

Shipp, Jan. "The Mormons in Politics : The First Hundred Years." PhD diss., University of Colorado, Boulder, CO, 1965.

_____. *Mormonism : The Story of a New Religious Tradition*, Urbana and Chicago, University of Illinois Press, 1987.

Stark, Rodney. "The Rise of a New World Faith," *Review of Religious Research* 26(1) 1984: 18-27.

Docteur de l'Université Bordeaux Montaigne, où il a enseigné pendant plusieurs années, Carter Charles est actuellement enseignant-chercheur à l'Université Brigham Young, en Utah, où il enseigne les Études françaises, francophones, et le créole haïtien. Ses recherches portent sur la religion et la politique en France, aux États-Unis et dans la Caraïbe francophone.

